



Statuts

STATUTS

du

**Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval**

adoptés par l'assemblée générale du 29 mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL - DÉFINITIONS - BUTS – JURIDICTION

ARTICLE 1.1	NOM	page 1
ARTICLE 1.2	DÉFINITIONS.....	page 1
ARTICLE 1.3	BUTS	page 1
ARTICLE 1.4	JURIDICTION.....	page 2

CHAPITRE 2 ADMISSION - CATÉGORIES DE MEMBRES - DÉMISSION - EXPULSION- SUSPENSION- RÉADMISSION

ARTICLE 2.1	CONDITIONS D'ADMISSION.....	page 3
ARTICLE 2.2	CATÉGORIES DE MEMBRES.....	page 3
ARTICLE 2.3	DÉMISSION	page 3
ARTICLE 2.4	EXPULSION - SUSPENSION - PERTE DU STATUT DE MEMBRE	page 3
ARTICLE 2.5	PROCÉDURE D'EXPULSION OU DE SUSPENSION	page 4
ARTICLE 2.6	RÉADMISSION	page 4

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1	COMPOSITION.....	page 5
ARTICLE 3.2	POUVOIRS.....	page 5
ARTICLE 3.3	RÉUNIONS.....	page 5
ARTICLE 3.4	CONVOCATION	page 6
ARTICLE 3.5	QUORUM.....	page 6
ARTICLE 3.6	VOTE	page 6

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

ARTICLE 4.1	NOMINATION ET DESTITUTION DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS.....	page 7
ARTICLE 4.2	COMPOSITION.....	page 7
ARTICLE 4.3	DEVOIRS ET FONCTIONS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	page 8
ARTICLE 4.4	POUVOIRS.....	page 8
ARTICLE 4.5	RÉUNIONS.....	page 8
ARTICLE 4.6	CONVOCATION	page 9
ARTICLE 4.7	QUORUM.....	page 9
ARTICLE 4.8	VOTE	page 9

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1	COMPOSITION.....	page 10
ARTICLE 5.2	POUVOIRS.....	page 10
ARTICLE 5.3	RÉUNIONS ET QUORUM	page 11
ARTICLE 5.4	VOTE	page 11
ARTICLE 5.5	LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	page 11
ARTICLE 5.6	PRÉSIDENTE : MANDAT.....	page 11
ARTICLE 5.7	LES VICE-PRÉSIDENTES : MANDAT.....	page 12
ARTICLE 5.8	SECRETARIAT : MANDAT	page 12
ARTICLE 5.9	TRÉSORERIE : MANDAT.....	page 12
ARTICLE 5.10	AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: MANDAT	page 13
ARTICLE 5.11	DURÉE DU MANDAT	page 13
ARTICLE 5.12	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU	

	CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 13
ARTICLE 5.13	PROCÉDURE DE DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	page 13
ARTICLE 5.14	VACANCE.....	page 14

CHAPITRE 6 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1	MODE ET DATE DE SCRUTIN	page 16
ARTICLE 6.2	MODE D'ÉLECTION.....	page 16
ARTICLE 6.3	PUBLICITÉ ÉLECTORALE.....	page 16
ARTICLE 6.4	LIBÉRATIONS SYNDICALES.....	page 17
ARTICLE 6.5	UTILISATION DES LOCAUX DU SYNDICAT.....	page 17
ARTICLE 6.6	TENUE DE L'ÉLECTION	page 17
ARTICLE 6.7	DROIT DE VOTE.....	page 18
ARTICLE 6.8	DURÉE DU MANDAT ET ENTRÉE EN FONCTION.....	page 18

CHAPITRE 7 COMITÉS

ARTICLE 7.1	COMITÉS STATUTAIRES	page 19
ARTICLE 7.2	COMITÉS PROVISOIRES	page 20

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1	ANNÉE FINANCIÈRE	page 21
ARTICLE 8.2	SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE	page 21
ARTICLE 8.3	COTISATIONS.....	page 21

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1	RÉFÉRENDUM	page 22
ARTICLE 9.2	AFFILIATION	page 22
ARTICLE 9.3	DÉSAFFILIATION.....	page 22
ARTICLE 9.4	AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE	page 23
ARTICLE 9.5	AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE	page 23
ARTICLE 9.6	AMENDEMENTS AUX STATUTS	page 23
ARTICLE 9.7	INTERPRÉTATION	page 23

CHAPITRE 10 MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	page 24
--------------	-------------------------	---------

CHAPITRE 1
NOM ET SIÈGE SOCIAL - DÉFINITIONS -
BUTS - JURIDICTION

ARTICLE 1.1 NOM

Le syndicat porte le nom de SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LAVAL (SERL).

Le siège social du syndicat est à Laval.

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

- FÉDÉRATION désigne la Fédération autonome de l'enseignement aussi connue sous le sigle FAE ou tout autre nom que cet organisme pourrait se donner;
- COMMISSION SCOLAIRE désigne la Commission scolaire de Laval;
- ÉCOLE ET CENTRE: Établissement d'enseignement, sous l'autorité d'une direction, destiné à assurer la formation de l'élève ou de l'adulte; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles;
- ENSEIGNANTE, ENSEIGNANT désigne toute personne qui enseigne dans une école ou un centre de la commission scolaire;
- MEMBRE signifie toute personne admise dans le syndicat en conformité avec ses statuts;
- ORDRE D'ENSEIGNEMENT : Il s'agit des trois ordres d'enseignement suivants :
 - formation générale des jeunes;
 - formation professionnelle;
 - éducation des adultes.
- GROUPE D'ENSEIGNEMENT: Il s'agit des six groupes d'enseignement suivants:
 - préscolaire régulier;
 - primaire régulier;
 - secondaire régulier;
 - adaptation scolaire;
 - formation professionnelle;
 - éducation des adultes.
- SYNDICAT désigne le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval;
- TERRITOIRE JURIDICTIONNEL: Le territoire où les membres compris dans l'unité d'accréditation du syndicat exercent ou exerçaient leur travail professionnel.

ARTICLE 1.3 BUTS

Les buts du syndicat sont les suivants: l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation, l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs et l'appui à toute organisation ayant des buts et des intérêts similaires à ceux du syndicat.

ARTICLE 1.4 JURIDICTION

Le syndicat est habilité à représenter les membres suivants:

- a) les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès de l'employeur pour lequel le syndicat a été accrédité;
- b) les personnes en congé avec ou sans traitement.

CHAPITRE 2
ADMISSION - CATÉGORIES DE MEMBRES -
DÉMISSION - EXPULSION - SUSPENSION -
RÉADMISSION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir ou demeurer membre du syndicat, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être enseignante ou enseignant à la Commission scolaire de Laval ou avoir été enseignante ou enseignant sur le territoire juridictionnel du syndicat;
2. signer une carte d'adhésion;
3. payer un droit d'entrée de deux dollars (2 \$);
4. s'engager à se conformer aux statuts du syndicat;
5. être accepté par le conseil d'administration;
6. verser la cotisation prévue aux présents statuts et toute autre redevance exigée par le syndicat.

ARTICLE 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRES

Le syndicat est composé de membres actifs et de membres associés.

1. Les membres actifs sont les membres exerçant leur fonction d'enseignement (temps plein, temps partiel, suppléance occasionnelle, à taux horaire, à la leçon) sur le territoire juridictionnel du syndicat, de même que les membres libérés de l'enseignement qui sont à l'emploi de la Fédération ou de ses organismes affiliés.

Sont aussi membres actifs:

- les membres en congé avec ou sans traitement, à moins que de l'avis du conseil d'administration, ils n'exercent pendant leur congé des fonctions incompatibles avec le statut de membre du syndicat.

Chaque membre actif qui désire une carte de membre officielle doit en faire la demande, par écrit, à la personne au poste du secrétariat du conseil d'administration.

2. Les membres associés sont les enseignantes ou les enseignants retraités ou toute personne ayant déjà été membre actif du syndicat qui désirent faire partie de cette catégorie de membres à la condition d'être acceptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 2.3 DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant sa démission par écrit à la présidence du syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration. Tout membre peut se retirer du syndicat.

ARTICLE 2.4 EXPULSION - SUSPENSION - PERTE DU STATUT DE MEMBRE

- a) Un membre peut être expulsé ou suspendu du syndicat pour une des raisons suivantes:

1. le défaut de payer la cotisation syndicale pendant plus de 24 mois ou toute autre redevance exigée;
2. l'abus du titre de membre du syndicat;
3. un manquement grave aux statuts du syndicat;
4. un préjudice moral ou matériel causé au syndicat, à ses membres ou à l'un de ses membres;
5. le refus de se conformer à une directive adoptée par l'assemblée générale;
6. l'usage de moyens frauduleux, de violence physique, de faveurs offertes ou acceptées pour conserver son emploi ou obtenir un poste.

Toute plainte portée contre un membre du syndicat et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres du syndicat doit être adressée directement à la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration qui, après en avoir accusé réception, porte la plainte à l'attention du comité de discipline tel que stipulé à l'article 2.5.

- b) Un membre perd son statut de membre du seul fait d'occuper un emploi d'autorité auprès d'une partie des membres du syndicat.

ARTICLE 2.5 PROCÉDURE D'EXPULSION OU DE SUSPENSION

La suspension ou l'expulsion d'un membre est soumise à la procédure suivante:

- a) le comité de discipline doit faire enquête et transmettre son rapport dans les 30 jours ouvrables de la réception de la plainte à la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration;

Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité de discipline détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.

- b) le comité de discipline fait par la suite une recommandation au conseil d'administration qui doit statuer et en aviser, par courrier recommandé, le membre sujet à la suspension ou à l'expulsion, dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la décision;
- c) si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, soit devant l'assemblée des délégués et déléguées, soit devant l'assemblée générale, après en avoir avisé par écrit la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision du conseil d'administration;
- d) il est du devoir du conseil d'administration de convoquer, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire de l'assemblée des délégués et déléguées ou de l'assemblée générale, selon l'option choisie par le membre suspendu ou expulsé;
- e) dans le cas où l'assemblée des délégués et déléguées ou l'assemblée générale renverse la décision du conseil d'administration, le membre suspendu ou expulsé recouvre tous ses droits de membre du syndicat.

ARTICLE 2.6 RÉADMISSION

Le membre suspendu, expulsé, démissionnaire ou ayant perdu son statut de membre pourra redevenir membre du syndicat après s'être conformé, s'il y a lieu, aux conditions de réadmission exigées par le conseil d'administration et s'être soumis à l'article 2.1 des présents statuts.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 3.2 POUVOIRS

L'assemblée générale est souveraine et peut statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre instance.

Plus particulièrement, l'assemblée générale détient les pouvoirs suivants:

1. fixer le taux de la cotisation régulière;
2. décider de toute affiliation ou désaffiliation à d'autres organismes; sous réserve de l'article 9.1
3. décider des politiques en matière d'accréditation;
4. prendre connaissance, juger et statuer sur les propositions ou questions qui lui sont soumises;
5. adopter, modifier ou abroger les statuts du syndicat;
6. décider de la tenue d'un référendum conformément à l'article 9.1 des présents statuts;
7. adopter la demande syndicale lors des négociations;
8. décider de recourir à la médiation, à l'arbitrage ou à la conciliation pour l'objet d'une convention collective;
9. accepter ou refuser les offres relatives à une convention collective;
10. décider des moyens d'action nécessaires à la négociation et à l'application de la convention collective;
11. décider de la grève au scrutin secret;
12. confirmer ou infirmer l'exclusion ou la suspension d'un membre selon la procédure d'appel établie à l'article 2.5 des présents statuts;
13. donner le mandat pour l'achat, la vente et la location d'immeubles, sur recommandation de l'assemblée des déléguées et délégués;
14. nommer la délégation au Congrès de la Fédération;
15. élire une personne pour combler un poste vacant au conseil d'administration en vertu de l'article 5.14 b);
16. donner des mandats au conseil d'administration et à l'assemblée des déléguées et délégués;
17. exiger, recevoir des rapports sur toutes les activités du syndicat et statuer sur leur contenu, le cas échéant;
18. soumettre ou référer toute question à une autre instance;
19. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis pour l'élection des membres du conseil d'administration;
20. élire les scrutatrices et scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en assemblée générale;
21. adopter la politique sur l'assistance à fournir aux membres;
22. confirmer ou infirmer la destitution d'un membre du conseil d'administration selon la procédure d'appel établie à l'article 5.13 des présents statuts;
23. adopter le plan d'action;
24. adopter le plan de formation.

ARTICLE 3.3 RÉUNIONS

- a) Le conseil d'administration doit convoquer au moins deux assemblées générales ordinaires au cours de l'année;
- b) pour permettre la participation de tous les membres, le conseil d'administration peut autoriser que l'assemblée générale siège en deux séances, le même jour, lorsqu'il y a conflit entre les horaires ordinaires de travail des membres.

ARTICLE 3.4 CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, un avis d'au moins 24 heures est nécessaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Seuls ces sujets constituent l'ordre du jour de cette assemblée.

Sur requête écrite de 150 membres actifs, la présidence doit convoquer dans les 10 jours ouvrables une assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Le présent article ne peut contrevenir aux dispositions des articles AFFILIATION et DÉSAFFILIATION de la Fédération.

ARTICLE 3.5 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

ARTICLE 3.6 VOTE

a) Tout membre actif présent à l'assemblée a droit de vote. Le vote s'exprime généralement à main levée. Cependant, à la demande du tiers (1/3) des membres actifs présents, le scrutin sera secret.

Les décisions soumises sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

b) Lorsque l'assemblée générale siège en deux séances le même jour, les mêmes propositions sont mises aux voix à chacune de ces séances. De plus, les propositions et amendements adoptés à la 1^{re} séance doivent être proposés et appuyés par des membres actifs présents à la 2^e séance pour être mis en débat. Les résultats des votes sur chaque proposition ainsi mise aux voix sont cumulés en un seul résultat lors de la 2^e séance de cette assemblée. Le résultat ainsi obtenu détermine le sort final réservé à chaque proposition mise aux voix durant ce jour.

c) Le présent article ne peut contrevenir aux dispositions des articles DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION (article 9.3) et AMENDEMENTS AUX STATUTS (article 9.6).

CHAPITRE 4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

ARTICLE 4.1 NOMINATION ET DESTITUTION DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS

a) Élection ou destitution de la déléguée, du délégué

Les enseignantes et enseignants de chaque école ou centre réunis en réunion générale élisent leurs déléguées et délégués, selon le tableau suivant:

Nombre d'enseignantes et enseignants	Déléguées ou délégués	Nombre de droits de vote à l'assemblée des déléguées et délégués
Moins de 50	4	2
de 50 à 75	6	3
de 76 à 100	8	4
de 101 à 125	10	5
de 126 à 150	12	6
151 et plus	14	7

De plus, pour les écoles et les centres constitués de plus d'un établissement, une déléguée ou un délégué supplémentaire par établissement pourra être élu quel que soit le nombre d'enseignantes ou d'enseignants.

Toutefois, lorsqu'un établissement regroupe plus d'un ordre d'enseignement, chacun d'eux est considéré comme une école.

Le mandat de chaque déléguée ou délégué se termine au plus tard le 15 octobre de l'année suivante.

Parmi les déléguées et délégués de chaque école ou centre, les enseignantes ou enseignants élisent une ou un des leurs comme représentante ou représentant syndical au sens de la convention collective.

En outre, les enseignantes et les enseignants d'une école ou d'un centre peuvent, en réunion générale extraordinaire, destituer de ses fonctions une ou plusieurs personnes déléguées pour des motifs valables. Une demande, à l'effet de tenir cette réunion, doit être formulée par écrit par au moins le tiers (33 %) des enseignantes et des enseignants de l'école ou du centre et remise à une personne déléguée.

Advenant la démission ou la destitution d'une déléguée ou d'un délégué, les membres actifs du syndicat appartenant à l'école ou au centre concerné doivent voir à son remplacement.

b) Avis de nomination

Un avis de nomination signé par 2 membres actifs appartenant à cette école ou centre sera communiqué au secrétariat du syndicat.

ARTICLE 4.2 COMPOSITION

L'assemblée des déléguées et délégués est formée des personnes mentionnées au paragraphe a) de l'article 4.1 et des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4.3 DEVOIRS ET FONCTIONS DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

La déléguée ou le délégué syndical:

- est l'agent de liaison entre les membres de son école ou centre, d'une part, et le conseil d'administration, d'autre part;
- communique les avis, lettres circulaires et mots d'ordre du syndicat dans les plus brefs délais;
- fait connaître aux instances concernées les observations, les recommandations et les problèmes de ses collègues;
- procède à toute enquête qui lui est confiée;
- collabore avec les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4.4 POUVOIRS

L'assemblée des déléguées et délégués a principalement les pouvoirs suivants :

1. animer la vie syndicale;
2. préparer la demande syndicale lors des négociations et en recommander l'adoption à l'assemblée générale;
3. recommander à l'assemblée générale l'action à entreprendre au regard de la convention collective;
4. veiller à la réalisation des mandats relatifs à la négociation de la convention collective;
5. étudier le projet de convention collective et présenter ses recommandations à l'assemblée générale;
6. former des comités;
7. élire les membres aux postes vacants des comités statutaires;
8. combler un poste vacant au conseil d'administration, conformément à l'article 5.14 c), sous réserve de l'article 5.7;
9. adopter et modifier les règles de fonctionnement et les procédures d'assemblée des instances du syndicat;
10. adopter les procédures d'élections, le cas échéant;
11. exiger, recevoir du conseil d'administration les rapports sur toutes les activités du syndicat et statuer sur le contenu, le cas échéant;
12. exiger la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée des déléguées et délégués ou d'une assemblée générale;
13. recommander à l'assemblée générale le plan d'action;
14. adopter les prévisions budgétaires et leurs révisions;
15. nommer la firme de vérification comptable;
16. recevoir le rapport annuel des vérificateurs comptables;
17. recommander à l'assemblée générale les modifications aux statuts;
18. recommander à l'assemblée générale tout projet d'accréditation;
19. recommander à l'assemblée générale tout projet d'affiliation ou de désaffiliation;
20. faire des recommandations à l'assemblée générale;
21. disposer de toute question qui lui est soumise ou référée;
22. confirmer ou infirmer l'exclusion ou la suspension d'un membre selon la procédure d'appel établie à l'article 2.5 des présents statuts;
23. élire les scrutatrices et scrutateurs requis lorsqu'un vote secret est demandé en assemblée des déléguées et délégués.
24. adopter le Règlement du Fonds de résistance syndicale et les politiques de remboursement des dépenses et d'encadrement pour les appuis financiers;
25. autoriser le conseil d'administration à effectuer des emprunts;
26. décider de la destitution d'un membre du conseil d'administration selon la procédure établie à l'article 5.13 des présents statuts;
27. élire les scrutatrices et les scrutateurs requis pour la nomination des membres du conseil d'administration;
28. recommander à l'assemblée générale le plan de formation.

ARTICLE 4.5 RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit convoquer au moins six réunions par année.

ARTICLE 4.6 CONVOCATION

- a) La convocation d'une assemblée ordinaire des déléguées et délégués annonçant les principaux sujets à être discutés est envoyée par écrit au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- b) La convocation d'une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués exige un délai d'au moins 48 heures mais doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.
- c) En cas d'urgence, la présidence peut, de sa propre autorité, convoquer une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués.
- d) Si la demande lui en est faite par écrit par 15 personnes ayant droit de vote (art. 4.8 a), la présidence doit convoquer une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

ARTICLE 4.7 QUORUM

Le quorum est constitué par le tiers (1/3) des personnes ayant le droit de vote (art. 4.8 a)).

ARTICLE 4.8 VOTE

- a) Seules les personnes suivantes ont le droit de vote:
 - les membres du conseil d'administration;
 - les déléguées et délégués, en respectant le nombre de droits de vote accordés à l'école ou au centre;;
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes ayant droit de vote.

CHAPITRE 5

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1 COMPOSITION

- a) Le conseil d'administration se compose de 11 membres:
- présidence;
 - 1^{re} vice-présidence *;
 - 2^e vice-présidence *;
 - secrétariat;
 - trésorerie;
 - une personne issue du préscolaire régulier*;
 - une personne issue du primaire régulier *;
 - une personne issue du secondaire régulier *;
 - une personne issue de l'adaptation scolaire;
 - une personne issue de la formation professionnelle;
 - une personne issue de l'éducation des adultes;
- * à compter de l'élection qui aura lieu en mai 2001.
- b) La composition du conseil d'administration pourra être différente à la suite du comblement du poste vacant effectué en vertu de l'article 5.14 c).

ARTICLE 5.2 POUVOIRS

Les pouvoirs du conseil d'administration sont principalement de:

1. voir au respect des objectifs du syndicat;
2. exécuter les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée des déléguées et délégués;
3. expédier les affaires courantes;
4. administrer et entretenir les biens du syndicat;
5. recevoir des dons;
6. acquérir des biens meubles, conclure des contrats;
7. convoquer l'assemblée générale et autoriser sa tenue en 2 séances, le cas échéant;
8. convoquer l'assemblée des déléguées et délégués;
9. accepter les nouveaux membres, les suspensions, les expulsions et les démissions;
10. préparer les prévisions et révisions budgétaires et en recommander l'adoption à l'assemblée des déléguées et délégués;
11. déposer régulièrement un rapport des dépenses à l'assemblée des déléguées et délégués;
12. coordonner le travail des comités;
13. répartir les dossiers politiques et administratifs et exiger des rapports des responsables de comités et des libérés politiques;
14. rendre compte de son administration à l'assemblée des déléguées et délégués et à l'assemblée générale;
15. décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale ou l'assemblée des déléguées et délégués et en faire rapport aux instances appropriées;
16. former des comités et disposer de leurs rapports;
17. embaucher, négocier les conditions de travail, gérer le personnel et voir au bon fonctionnement du bureau;
18. voir à l'application de la ou des conventions collectives des personnes à l'emploi du syndicat;
19. autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
20. recommander à l'assemblée des déléguées et délégués tout projet en matière d'accréditation;
21. désigner le ou les membres autorisés du conseil d'administration, en plus de la présidence et de la personne responsable de la trésorerie, à signer les effets de commerce au nom du syndicat;
22. faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du syndicat;
23. assurer le suivi des dossiers de la Fédération;
24. voir à ce que les membres soient représentés auprès des organismes appropriés;

25. exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale et l'assemblée des déléguées et délégués;
26. recommander à l'assemblée des déléguées et délégués tout projet d'entente entre le syndicat et l'employeur;
27. exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement attribués aux autres instances;
28. préparer un plan d'action et de formation qui seront adoptés par l'assemblée générale;
29. disposer de pouvoir d'emprunt après autorisation de l'assemblée des déléguées et délégués;
30. désigner les membres du syndicat aux diverses sessions d'études de même qu'aux réunions des organismes auxquels le syndicat est affilié et recevoir leurs rapports;
31. faire des recommandations à l'assemblée générale et à l'assemblée des déléguées et délégués;
32. disposer de toute question qui lui est soumise et référée.

ARTICLE 5.3 RÉUNIONS ET QUORUM

- a) Le conseil d'administration se réunit au moins 15 fois par année au jour, date et heure fixés par le conseil d'administration lui-même. La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.
- b) En tout temps, à la requête écrite de 3 membres du conseil d'administration, la présidence doit convoquer une assemblée du conseil d'administration.
- c) L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins 24 heures mais, en cas d'urgence, il pourra être d'une heure.
- d) En tout temps, lors de la tenue d'une assemblée générale ou d'une assemblée des déléguées et délégués, la présidence peut convoquer le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration alors absents renoncent à toute autre forme de convocation.

ARTICLE 5.4 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 5.5 LIBÉRATIONS SYNDICALES

Pour effectuer leur mandat, la présidence et les vice-présidences bénéficient d'une libération à temps complet.

Toute personne libérée par le syndicat doit rendre compte de ses mandats et de ses dossiers au conseil d'administration.

ARTICLE 5.6 PRÉSIDENTE: MANDAT

En plus des pouvoirs qui lui sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, la présidence :

- a) représente d'office le syndicat;
- b) préside les réunions du conseil d'administration, de l'assemblée des déléguées et délégués et de l'assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Elle se fait remplacer si elle le juge à propos;
- c) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat;
- d) a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- e) signe les chèques, les ordres et les autres documents d'ordre financier avec la personne assumant la trésorerie ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration;
- f) signe les procès-verbaux et autres documents officiels avec la personne assumant le secrétariat au conseil d'administration ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration;
- g) voit à ce que les personnes élues du syndicat s'acquittent de leur mandat;
- h) assure la coordination du travail entre les personnes libérées politiques et en rend compte régulièrement au conseil d'administration;
- i) fait partie d'office de tous les comités à l'exception des comités statutaires (finances, discipline, élections, fonds de résistance syndicale);

- j) exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration;
- k) peut convoquer toute assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration, de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale;
- l) dirige les affaires du syndicat et en exerce la surveillance générale subordonnée aux décisions du conseil d'administration auquel elle rend compte.

ARTICLE 5.7 LES VICE-PRÉSIDENCES: MANDAT

En plus des pouvoirs qui leur sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, les vice-présidences assistent la présidence dans ses fonctions.

En cas de démission, de décès, de destitution, de perte de statut de membre, d'incapacité physique ou mentale de la présidence ou à sa demande, et pour la durée de l'intérim :

- a) la 1^{re} vice-présidence assume les fonctions de la présidence et exerce ses pouvoirs;
- b) la 2^e vice-présidence assume les fonctions inhérentes de la première vice-présidence;
- c) l'assemblée des délégués et délégués comble le poste de deuxième vice-présidence.

ARTICLE 5.8 SECRÉTARIAT: MANDAT

En plus des pouvoirs qui lui sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, la personne responsable du secrétariat doit notamment :

- a) assurer l'application des statuts, règlements et règles de procédures;
- b) signer les procès-verbaux et autres documents officiels avec la présidence ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration;
- c) exécuter toutes les tâches confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.9 TRÉSORERIE: MANDAT

En plus des pouvoirs qui lui sont confiés à titre de membre du conseil d'administration, la personne assumant la trésorerie a notamment la responsabilité de :

- a) percevoir et faire percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et autres revenus;
- b) autoriser les transferts et placements, après approbation du conseil d'administration, et les emprunts, après approbation de l'assemblée des délégués et délégués;
- c) agir à titre de signataire principal des effets de commerce;
- d) agir à titre de porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité;
- e) préparer et présenter des prévisions et révisions budgétaires;
- f) recommander chaque année pour adoption les prévisions et les révisions budgétaires au conseil d'administration;
- g) s'assurer que le bilan financier annuel remis par les vérificatrices et vérificateurs soit présenté à l'assemblée des délégués et délégués ;
- h) agir à titre de membre non votant du comité de finances et du comité du Fonds de résistance syndicale (FRS);
- i) transmettre au comité de finances et au comité FRS toute information pertinente;
- j) exécuter toutes les tâches confiées par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.10 AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : MANDAT

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés à l'article 5.2, les autres membres du conseil d'administration sont responsables des dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.11 DURÉE DU MANDAT

- a) Les membres du conseil d'administration demeurent en fonction durant 3 ans, à compter de l'élection de mai 2001. Tous sont rééligibles. À l'expiration de son mandat, tout membre doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.
- b) Les personnes élues entrent en fonction le 24 juin. Le conseil d'administration nouvellement formé doit convenir avec les personnes bénéficiant déjà de libérations syndicales de l'organisation du travail politique jusqu'au 30 juin suivant, date à laquelle les libérations prennent fin.

ARTICLE 5.12 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration peut être destitué de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) absence sans raison valable à plus de 3 réunions régulières du conseil d'administration à l'intérieur d'une année scolaire;
- b) refus d'assurer l'application des décisions des instances politiques;
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- d) préjudice grave causé au syndicat.

Pour être recevable, une demande de destitution d'un membre du conseil d'administration doit être formulée par écrit par au moins 4 membres du conseil d'administration ou par au moins 150 membres actifs du syndicat. Cette demande doit être adressée à la personne assumant la présidence du comité de discipline, laquelle entame la procédure prévue à l'article 5.13.

ARTICLE 5.13 PROCÉDURE DE DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La destitution d'un membre du conseil d'administration ne peut être prononcée par l'assemblée des déléguées et délégués qu'au terme de la procédure prévue ci-après:

- a) Le comité de discipline prend connaissance de la demande de destitution d'un membre du conseil d'administration et vérifie si les faits allégués dans la requête sont exacts et s'ils justifient ou non la destitution du membre visé du conseil d'administration.

Pour ce faire, le comité de discipline rencontre les signataires de la requête, de même que la personne visée par cette requête, tout en s'assurant de la confidentialité du dossier et du droit d'être entendu du membre visé.

Le comité de discipline dispose d'un délai de 30 jours ouvrables, à compter de la réception de la requête, pour réaliser ce mandat.

Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution, en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.

- b) Le comité de discipline formule, à l'assemblée des déléguées et délégués, une recommandation de destitution ou un avis à l'effet qu'il n'y a pas matière à destitution.
- c) Pour être effective, la recommandation de destitution d'un membre du conseil d'administration doit recueillir au scrutin secret un vote majoritaire des personnes présentes ayant droit de vote à l'assemblée des déléguées et délégués. La décision est transmise au membre par courrier recommandé s'il n'est pas présent lors de la décision.
- d) Si le membre en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui, il a le droit d'en appeler, après en avoir avisé par écrit la présidence du comité de discipline dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'assemblée des déléguées et délégués.
- e) Il est du devoir du conseil d'administration de convoquer, dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel par le comité de discipline, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.
- f) Dans le cas où l'assemblée générale renverse la décision de l'assemblée des déléguées et délégués, le membre destitué recouvre tous ses droits de membre du conseil d'administration.
- g) Nonobstant les délais imposés par la procédure, le comité de discipline doit veiller au respect des droits du membre visé par une demande de destitution en s'assurant que la procédure puisse s'appliquer pleinement. Pour ce faire, le comité de discipline détermine un nouvel échéancier, le cas échéant.

ARTICLE 5.14 VACANCE

- a) Il y a vacance au conseil d'administration dans les cas suivants:
 - décès ou démission;
 - destitution;
 - perte de statut de membre actif;
 - poste non comblé au moment du début d'un mandat.
- b) Sitôt qu'un poste devient vacant, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée générale puisse faire le choix d'une personne remplaçante, en conformité avec les articles 5.1 et 3.2-15) des présents statuts.

L'annonce de l'ouverture du poste à combler doit se faire par affichage dans chaque établissement au moins 7 jours avant la tenue du scrutin, en assemblée générale.

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du comité d'élections.

- c) Lorsqu'un poste issu d'un groupe d'enseignement, défini à l'article 1.2, n'a pu être comblé après la première assemblée générale ou après trois mois suivant la vacance, selon la première éventualité, la candidature est alors ouverte à tout membre du syndicat sans égard au groupe d'enseignement. Dans ce cas, la durée du mandat se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

À cette fin, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée des déléguées et délégués puisse faire le choix d'une personne remplaçante, en conformité avec l'article 4.4 8).

Le scrutin se déroule sous la supervision du comité des élections.

- d) Lorsque le conseil d'administration ne peut plus siéger parce qu'il y a 6 vacances concurrentes ou plus au sein du conseil d'administration, le ou les membres encore en exercice convoquent une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués dans les 5 jours ouvrables de l'absence de quorum. Cette assemblée extraordinaire des déléguées et délégués établit la procédure à suivre pour combler les postes vacants.
- e) Dans l'éventualité d'une démission à tous les postes du conseil d'administration, la présidence d'élections doit convoquer une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués dans les 5 jours ouvrables suivant la remise des démissions. Cette assemblée extraordinaire des déléguées et délégués établit la procédure à suivre pour élire un nouveau conseil d'administration.
- f) En cas de vacances simultanées à la présidence et aux vice-présidences, le conseil d'administration est réuni d'urgence pour combler temporairement le poste à la présidence parmi les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués dans les 5 jours suivant la remise des démissions. Cette assemblée extraordinaire de déléguées et délégués établit la procédure pour combler les postes vacants.

CHAPITRE 6
PROCÉDURE D'ÉLECTIONS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1 MODE ET DATE DE SCRUTIN

Sauf pour combler un poste vacant au conseil d'administration en cours de mandat, l'élection des membres du conseil d'administration se fait par tous les membres actifs du syndicat à tous les 3 ans, à compter de mai 2001. L'élection doit avoir lieu après les mutations de mai, au plus tard le 23 juin.

ARTICLE 6.2 MODE D'ÉLECTION

Un membre actif du syndicat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

a) Tout membre actif du syndicat est éligible aux postes suivants:

- . présidence;
- . vice-présidence;
- . secrétariat;
- . trésorerie.

Les personnes assumant un autre poste au conseil d'administration doivent nécessairement être membre actif du syndicat, être issues et demeurer au sein du même groupe d'enseignement relié au poste sollicité, pendant la durée de son mandat, conformément à l'article 1.2 des présents statuts.

b) La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires, ainsi que la liste des postes en élection, doivent être acheminés à chaque établissement 30 jours avant l'élection.

c) Ce formulaire, dûment rempli, doit indiquer le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire et porter la signature de deux membre actifs, soit un proposeur et un appuieur, ainsi que celle de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu.

d) La mise en candidature des postes est faite par proposition écrite et remise à la présidence d'élections ou à une autre personne autorisée 20 jours avant la date de la tenue de l'élection.

Au moment de l'enregistrement, un reçu officiel sera transmis à la candidate ou au candidat.

e) Le dévoilement des mises en candidature se fait publiquement, au bureau du syndicat. La présidence d'élection communiquera aux membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste au moins 10 jours avant la tenue du scrutin et constitue l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 6.3 PUBLICITÉ ÉLECTORALE

a) Le syndicat met à la disposition des candidates et candidats son bulletin d'information en publiant un numéro spécial de publicité électorale présentant les candidatures aux différents postes. Le comité d'élections voit à répartir de façon équitable l'espace que peut utiliser chaque candidate ou candidat, après avoir pris connaissance et approuvé le contenu de la publicité.

b) Après distribution aux membres de ce numéro spécial « élections », seule pourra être distribuée à tous les membres, une publicité additionnelle dont les frais de publication sont assumés par le syndicat et dont le contenu doit être autorisé par le comité d'élections.

- c) S'il y a lieu, une réunion, dite électorale, est organisée et convoquée par le comité d'élections selon les modalités qu'il détermine. Telle réunion doit être convoquée par la présidence d'élections, au plus tard lors du dévoilement des mises en candidature.
- d) Le comité d'élections remet les documents qu'il juge utiles à la conduite d'une campagne électorale à chaque candidate ou candidat.
- e) Le comité d'élections a pleins pouvoirs pour trancher toute question litigieuse.

ARTICLE 6.4 LIBÉRATIONS SYNDICALES

Le syndicat accorde à chaque candidate ou candidat, déjà libéré ou pas, un maximum de 5 jours, non transférables, en libérations syndicales, pour mener sa campagne électorale, s'il y a lieu.

Le comité d'élections a pleins pouvoirs pour répartir, le plus équitablement possible, l'utilisation des journées de libérations syndicales prévues pour la campagne électorale.

Les candidates et candidats doivent rendre compte à la présidence d'élections de l'utilisation des jours de libérations syndicales utilisés.

ARTICLE 6.5 UTILISATION DES LOCAUX DU SYNDICAT

Les candidates et candidats doivent tenir leur réunion de préparation ou de campagne électorale à l'extérieur du bureau du syndicat.

ARTICLE 6.6 TENUE DE L'ÉLECTION

- a) Le comité d'élections s'adjoit un nombre de scrutatrices et scrutateurs égal minimalement au double du nombre de bureaux de scrutin. Les scrutatrices et scrutateurs doivent être assermentés.
- b) Le scrutin se tient sur une période de 2 jours en 5 ou 6 bureaux de scrutin.
- c) Un nouveau membre, non inscrit sur les listes, peut être assermenté sur les lieux du bureau de scrutin.
- d) Un bureau de scrutin est prévu au siège social du syndicat pour les personnes libérées politiques, les membres en congé et éligibles qui ont demandé à être inscrits sur cette liste et toutes les autres personnes qui désirent se prévaloir du vote par anticipation. Ce bureau peut également servir en cas d'urgence, selon les circonstances, à la discrétion de la présidence d'élections.
- e) Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 18 h.
- f) Le comité d'élections supervise la tenue du scrutin, établit la liste des personnes ayant droit de vote et la remet à la scrutatrice ou au scrutateur. Le comité nomme une scrutatrice ou un scrutateur responsable par bureau de scrutin.
- g) Le comité d'élections prépare les bulletins de vote numérotés et les remet à la scrutatrice ou au scrutateur responsable du bureau de scrutin.
- h) Le comité d'élections remet à chaque scrutatrice et scrutateur responsable du bureau de scrutin une boîte de scrutin qu'elle ou qu'il ouvre et scelle devant témoin.
- i) Le vote par procuration est interdit.

- j) Le vote par anticipation est possible. Si, pour des raisons professionnelles, un membre est empêché de voter à la date prévue pour l'élection, il doit en prévenir la présidence d'élections ou toute autre personne désignée. La liste des personnes autorisées à voter par anticipation est alors constituée par la présidence d'élections qui confirme à chaque personne le lieu et la date du vote par anticipation. Ces personnes pourront exercer leur droit de vote au bureau de scrutin situé au siège social du syndicat. La boîte de scrutin du bureau du siège social est alors scellée et conservée comme telle par la présidence d'élections. Le matin de l'élection, la présidence d'élections enlève le scellé de cette boîte de scrutin dans laquelle toutes les personnes autorisées à voter au bureau de scrutin du siège social déposeront leur bulletin de vote.
- À la fermeture du bureau de scrutin, la boîte de scrutin est scellée et remise à la présidence du comité d'élections ou tout autre membre du comité d'élections désigné par elle.
- K) Les scrutatrices et les scrutateurs responsables d'un bureau de scrutin viennent chercher leur boîte de scrutin au siège social du syndicat à compter de 6 h 30 le matin du jour de scrutin et ils y rapportent leur boîte scellée à la fin de la période prévue pour l'élection. Le dépouillement se fait par le comité d'élections après réception de toutes les boîtes de scrutin en présence du comité d'élections, des candidates et candidats et des membres du syndicat qui s'y présentent.
- l) Le résultat de l'élection est communiqué par la présidence du comité d'élections qui le transmet par écrit et contresigné par les membres du comité d'élections.
- m) Une candidate ou un candidat pour être élu, doit obtenir plus de votes que toute autre candidate ou tout autre candidat pris individuellement (pluralité des voix).

ARTICLE 6.7 DROIT DE VOTE

Tous les membres actifs ont droit de vote.

ARTICLE 6.8 DURÉE DU MANDAT ET ENTRÉE EN FONCTION

La durée des mandats est de 3 ans, à compter de l'élection de mai 2001. Toutefois, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'au 23 juin; les nouveaux élus entrent en fonction le 24 juin.

À l'expiration de son terme, tout membre du conseil d'administration doit remettre au siège social tous les documents et les effets appartenant au syndicat.

CHAPITRE 7

COMITÉS

Les comités du syndicat sont formés des comités statutaires et des comités provisoires.

ARTICLE 7.1 COMITÉS STATUTAIRES

Les comités statutaires sont le comité d'élections, le comité de finances, le comité du Fonds de résistance syndicale et le comité de discipline.

Les membres des comités statutaires et provisoires sont élus par l'assemblée des déléguées et délégués au début de chaque année scolaire. Seuls les membres actifs peuvent être élus membres de ces comités.

a) Comité d'élections

1. composition: Le comité d'élections se compose d'au moins 5 membres dont une présidence et une ou un secrétaire. Ce comité est formé par des membres actifs du syndicat et est redevable devant l'assemblée de déléguées et délégués.
2. fonctionnement: La présidence du comité d'élections agit comme présidence d'élections. Les membres du comité d'élections ne sont pas éligibles aux différents postes en élection. La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.
3. pouvoirs : Son rôle est de voir à l'élaboration et à l'application des procédures et des formalités d'élection lors d'élections au conseil d'administration, lors d'une vacance, lors d'un référendum ou lors de la tenue d'un vote secret en assemblée des déléguées et délégués ou en assemblée générale. Le comité assume, en matière d'élections, toute responsabilité non prévue aux statuts et détient pleins pouvoirs pour trancher toute question qui lui est soumise. Le comité voit à l'assermentation des scrutatrices et scrutateurs en vertu de l'article 6.6 a). Il rend compte des activités électorales au conseil d'administration.

b) Comité de finances

1. composition: Le comité de finances se compose de 3 membres élus par l'assemblée des déléguées et délégués parmi les membres actifs du syndicat, à l'exclusion des membres du conseil d'administration. Le comité de finances est redevable devant l'assemblée des déléguées et délégués.

La personne assumant la trésorerie et un membre du conseil d'administration en sont membres d'office sans droit de vote.

2. fonctionnement: La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.
3. pouvoirs: Le comité de finances a les pouvoirs suivants:
 - . vérifier si la gestion des fonds est conforme aux objectifs et obligations du syndicat, à son plan d'action et à ses politiques en vigueur;
 - . contribuer à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires;
 - . établir les politiques de dépenses et de remboursement des dépenses;
 - . examiner les états financiers vérifiés et faire des commentaires et recommandations appropriés, le cas échéant;
 - . donner son avis sur des dépenses d'envergure non prévues au budget;
 - . faire au conseil d'administration toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.

c) Comité du Fonds de résistance syndicale (FRS)

1. composition: Le comité du Fonds de résistance syndicale se compose de 5 membres: la trésorière ou le trésorier du syndicat, un membre du conseil d'administration nommé par celui-ci et 3 enseignantes ou enseignants non membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée des déléguées et délégués. Ce comité est redevable devant l'assemblée des déléguées et délégués.
2. fonctionnement: La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.
3. pouvoirs: Son rôle et son fonctionnement sont prévus à l'intérieur du «Règlement du FRS» lequel sera adopté en assemblée de déléguées et délégués.

d) Comité de discipline

1. composition: Le comité de discipline se compose d'une présidente ou d'un président, d'une ou d'un secrétaire et de 3 membres actifs. Ce comité est formé par l'assemblée des déléguées et délégués et est redevable devant le conseil d'administration ou l'assemblée des déléguées et délégués en vertu de l'article 2.5 b) ou 5.13 b) des présents statuts.
2. fonctionnement: La majorité des membres votants forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des membres votants.
3. pouvoirs: Le comité voit à l'application des procédures et des formalités disciplinaires et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées en vertu des mesures de suspension, d'expulsion et de destitution des présents statuts.

ARTICLE 7.2 COMITÉS PROVISOIRES

L'assemblée générale, l'assemblée des déléguées et délégués ou le conseil d'administration peut former des comités et en désigner les membres.

- a) les comités répondent de leurs activités devant le conseil d'administration;
- b) les comités ne peuvent lier le syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité financière du syndicat;
- c) chaque comité peut adopter des règlements en ce qui concerne sa régie interne pourvu que ces règlements ne viennent pas à l'encontre de ceux du syndicat.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

ARTICLE 8.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par les personnes assumant la présidence et la trésorerie, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 8.3 COTISATIONS

- a) La cotisation régulière annuelle des membres actifs est de 1,7 % du revenu annuel effectivement gagné par chaque cotisante et cotisant du syndicat, et ce, à compter de la première paye de l'année scolaire 2005-2006.

La cotisation régulière est prélevée sur chaque versement de traitement.

- b) À la suite d'une décision favorable obtenue par référendum, le syndicat peut fixer une cotisation spéciale à ses membres.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 RÉFÉRENDUM

Le référendum est un exercice concernant l'affiliation à une Centrale, à une Fédération, la désaffiliation de la FAE, l'établissement d'une cotisation spéciale et son quantum ou tout autre sujet soumis par l'assemblée générale.

Organisation

1. Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision de l'assemblée générale de tenir un référendum, le conseil d'administration formule le libellé de la question, si l'instance précitée ne l'a pas déjà adoptée, fixe la date de la votation et publicise ces deux décisions auprès des membres du syndicat.
2. L'organisation matérielle et la tenue du vote par référendum sont sous l'entière responsabilité du comité d'élections.
3. Dans les endroits déterminés par le comité d'élections, la votation a lieu par voie de scrutin secret au plus tard le 20^e jour ouvrable qui suit la décision de l'assemblée générale de tenir un référendum. Seuls les membres actifs ont droit de vote.
4. La majorité simple détermine l'issue du scrutin.
5. Le présent article ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 9.3.

ARTICLE 9.2 AFFILIATION

a) Le syndicat est affilié à :

- la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Il se conforme aux statuts cette organisation.

b) Le syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 9.3 DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

- a) Un référendum de désaffiliation ne peut être tenu que si une proposition à cet effet a été dûment adoptée par l'assemblée générale du syndicat à l'intérieur des trente (30) jours précédant la tenue du référendum.
- b) Une telle assemblée ne peut être tenue que si un avis de motion à cet effet est donné trente (30) jours avant cette assemblée. Une copie de cet avis et une copie de l'ordre du jour sont transmises à la Fédération trente (30) jours avant cette assemblée.
- c) Le syndicat fera parvenir à la Fédération, avec son avis de motion, les motifs allégués au soutien de sa proposition de tenir un référendum ainsi que la liste des membres cotisants admis à exercer leur droit de vote.
- d) Deux personnes désignées et autorisées par la Fédération sont admises à assister à l'assemblée au cours de laquelle la question relative à la tenue du référendum est débattue et elles sont autorisées à s'adresser à l'assemblée.
- e) La désaffiliation du syndicat n'est opposable à la Fédération que si elle est décidée au terme d'un référendum lors duquel la majorité des membres cotisants du syndicat ont exercé leur droit de vote et qu'au moins deux tiers (2/3) des membres qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition de désaffiliation.

- f) Le résultat du référendum est transmis à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Fédération peut, si elle le juge à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à sa disposition, sur demande, par l'autorité syndicale désignée pour présider la tenue du référendum, et ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une représentante ou un représentant désigné par le syndicat.

ARTICLE 9.4 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres actifs du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Le syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

ARTICLE 9.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres actifs du syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 9.6 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Pour toute proposition destinée à abroger, à modifier ou à remplacer les présents statuts, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du syndicat au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle cet avis de motion sera discuté.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts accompagnée des amendements proposés.

Pour modifier en tout ou en partie les présents statuts, en adopter de nouveaux, adopter, modifier ou abroger un règlement, il faudra un vote favorable des 2/3 des membres actifs présents.

ARTICLE 9.7 INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce à moins que le contexte de la disposition ne s'y oppose.

CHAPITRE 10
MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption, le 29 mars 2011.
- b) Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction le 30 mai 2000 se termine au plus tard, la journée des élections de mai 2001.

Adoptés par l'assemblée générale
le 29 mars 2011

3224, avenue Jean-Béraud, bureau 270
Laval (Québec) H7T 2S4

Téléphone: (450) 978-1513
Télécopieur: (450) 978-7075
Site web : sregionlaval.ca